



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

**Vu** l'arrêté municipal DGS031 du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Vu** la permission de voirie n° IF 094 068 23 00706 du 15 novembre 2023,

**Vu** la demande de la société ETANCOUVER du 10 novembre 2023,

**Considérant** qu'en raison de la pose d'une benne exécutée par la société ETANCOUVER domiciliée 20, rue Chevalier – 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS - il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **avenue Foch, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 19 janvier 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue Foch, au droit du n°75, sur 2 emplacements**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 19 janvier 2024.**

**ARTICLE II :** Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés)

**ARTICLE III :** Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début du chantier si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par le demandeur précitée aux différents lieux d'interventions.

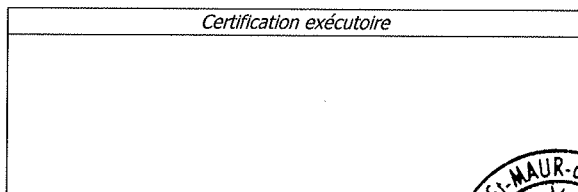
**ARTICLE FINAL :** Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10 ou par Télécours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le quinze novembre deux mille vingt-trois,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

**Philippe CIPRIANO**



Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique le ...**20 NOV. 2023**